

**Procès-verbal de la séance  
du conseil communautaire  
du 26 janvier 2023 à 18h  
Douarnenez Communauté**

Le 26 janvier de l'An Deux Mille Vingt Trois à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 20/01/2023, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Philippe AUDURIER, Président.

Votants : 26

GRIJOL Christian, THOMAS Sébastien, GUET François, TANGUY Patrick, RAHER Marc, SAVINA Henri, CHANTREAU Katell, KERVAREC Ronan, AUDURIER Philippe, POITEVIN Jocelyne, BOUCHERON Dominique, TILLIER Dominique, POULMAR'C'H Bertrand, LE MOIGNE Philippe, DREANO Christelle, CLEMENT Isabelle, TUPIN Hugues.

Pouvoirs :

ANDASMAS Anissa, pouvoirs à RAHER Marc  
STEFANUTTI Isabelle, pouvoirs à THOMAS Sébastien  
MANNEVEAU Julie, pouvoirs à CHANTREAU Katell  
HERNANDEZ Marie-Thérèse, pouvoirs à SAVINA Henri  
JAFFRY Bernard, pouvoirs à BOUCHERON Dominique  
TANGUY Christine, pouvoirs à POITEVIN Jocelyne  
GUILLEMOT André, pouvoirs à LE MOIGNE Philippe  
CROM Florence, pouvoirs à TUPIN Hugues.

Secrétaire de séance : KERVAREC Ronan

**Ordre du jour :**

**Objet :**

**Finances/Marchés – Affaires générales - RH :**

- DOB (Débat d'Orientation Budgétaire)
- Renouvellement du conseil de gestion du parc marin d'Iroise – Désignations

**Développement économique/habitat :**

- Institution du Droit de Préemption Urbain
- Délégation du Droit de Préemption Urbain aux communes
- Délégation du Droit de Préemption Urbain au Président de Douarnenez Communauté
- Requalification de la ZA de Kéraël – Poullan sur Mer - Travaux d'effacement et de mise en conformité du réseau d'éclairage public - Convention de mandat avec la Commune de Poullan sur Mer
- Requalification de la ZA de Kéraël – Poullan sur Mer - Travaux d'effacement des réseaux basse tension, éclairage public et communications électroniques - Convention de maîtrise d'ouvrage unique avec le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère

**Transitions / Eaux et Assainissement / Environnement déchets :**

- Validation du plan d'actions du Projet Alimentaire Territorial (PAT)
- Acquisition de locaux pour le service eau et assainissement-site Engie boulevard du Général De Gaulle à Douarnenez

**Questions diverses**

Monsieur Le Président de Douarnenez Communauté, après avoir présenté ses vœux pour 2023, déclare la séance ouverte à 18h.

Le PV du conseil communautaire du 26 décembre 2022 est validé sans modifications.

## Délibération N° DE 01-2023

### Objet : DOB (Débat d'Orientation Budgétaire)

#### Rapporteur : Philippe AUDURIER

Dans un délai de deux mois précédent le vote du budget, un débat a lieu au Conseil Communautaire, sur les orientations budgétaires (Art L. 2312-1 du CGCT).

Ce débat a pour objectif d'introduire une discussion sur la stratégie financière et budgétaire de la Communauté de communes dans le cadre de la préparation des budgets 2023 ainsi que d'informer sur la situation financière de la collectivité.

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) tient compte d'éléments exogènes conditionnant en grande partie la capacité financière de la collectivité au travers :

- le contexte macro-économique et réglementaire, la crise éco-sanitaire,
- l'impact de la Loi de finances 2023 sur le budget des collectivités locales,

Les principales orientations qui seront retenues dans le budget principal et budgets annexes se présentent comme suit :

- **Rétrospective 2018-22 du budget principal**
  - Situation financière
  - L'épargne et autofinancement
  - La dette
  - La fiscalité
- **Prospective 2023-26 budget principal**
  - Le Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI)
  - Les perspectives budgétaires
  - Epargne, Autofinancement et Capacité de désendettement
  - Propositions
- **Rétrospective et prospective des budgets Eau et Assainissement**
- **Rétrospective et prospective du budget Ordures Ménagères**
- **Rétrospective et prospective du budget Développement Economique**

**Vu l'avis favorable de la commission finances du 11 janvier 2023**

**Vu l'avis favorable à l'unanimité du bureau du 16 janvier 2023,**

**Il est proposé :**

- Que les conseillers communautaires prennent acte des orientations présentées.

**Le DOB est présenté aux conseillers communautaires, qui après en avoir débattu, prennent acte des orientations présentées.**

Monsieur Hugues TUPIN évoque la situation délicate du budget eau et assainissement, en lien avec l'augmentation du coût de l'énergie. Il a également constaté une diminution de la consommation d'eau, une bonne nouvelle, compte tenu de la période de sécheresse de 2022, mais qui génère une baisse des recettes. L'eau est une ressource qu'il faut valoriser et qu'il espère pouvoir vendre. Avant, il faudra résoudre le problème de sécurisation des réseaux. Des investissements sont à prévoir, dont le déménagement dans les locaux du port-Rhu. Monsieur Philippe AUDURIER déclare qu'il faut du courage dans les décisions qui permettent d'investir aujourd'hui pour faire baisser les coûts de demain.

Madame Jocelyne POITEVIN indique que la situation de l'eau et l'assainissement est fragile. On ne peut pas augmenter le prix de l'eau car notre tarif est un des plus chers dans le Finistère. La seule issue reste de vendre de l'eau mais malheureusement nos nappes ne sont pas profondes et sont donc dépendantes du niveau des rivières. La situation est sensible. Il faut être vigilant sur les charges de personnel pour limiter les dépenses de fonctionnement.

Monsieur Philippe AUDURIER lui répond que des embauches sont nécessaires pour le bon fonctionnement du service, avec en plus des revalorisations à prévoir, pour donner de l'attractivité aux postes.

Monsieur Hugues TUPIN déclare qu'actuellement 6 postes sont ouverts et non pourvus.

Madame Jocelyne POITEVIN pense que l'attractivité passe aussi par la qualité de vie au travail.

Monsieur Marc RAHER déclare qu'une source d'économie est possible dans la mutualisation d'agents.

Concernant le budget déchets, l'augmentation du coût des énergies a également un impact et, même si le Valcor produit de l'électricité, les coûts ne baissent pas pour autant, d'autant qu'il n'y a pas de nouvelles recettes prévues et des mises aux normes à faire.

Monsieur Philippe LE MOIGNE demande à quoi correspondent les 250 000€ de l'aire des gens du voyage, qu'il juge élevé. Monsieur Marc RAHER lui répond qu'il s'agit de la réhabilitation de l'aire. Madame Sandrine SIMON, invitée à répondre, déclare que l'aire a 23 ans et nécessite des travaux, dont des blocs sanitaires individuels sur les emplacements centraux. Ces travaux sont financés à hauteur de 80% par l'Etat. Monsieur Marc RAHER indique qu'il faudra, par la suite, trouver des terrains pour de l'habitat pérenne. En effet, les gens du voyage stationnent, pour la plupart, à l'année, sur l'aire des gens du voyage. Madame Isabelle CLEMENT demande le bilan du prestataire privé gestionnaire de l'aire des gens du voyage. Monsieur Marc RAHER lui répond qu'il est positif. Il propose aux élus qui le souhaitent de venir visiter de l'aire des gens du voyage.

## Délibération N° DE 02-2023

### Objet : Renouvellement du conseil de gestion du parc marin d'Iroise – Désignations

#### Rapporteur : Philippe AUDURIER

L'article R.334-31 du code de l'environnement dispose que les membres du conseil de gestion du parc marin d'Iroise sont nommés pour une durée de cinq ans par arrêté conjoint du représentant de l'Etat en mer et du préfet de département qui ont conduit la procédure de création du parc naturel marin.

Le mandat actuel des membres du conseil de gestion prendra fin le 23 janvier 2023 : il convient donc de procéder à de nouvelles désignations, dans la perspective de l'installation du nouveau conseil de gestion prévue le 10 mars 2023.

Le décret du 28 septembre 2007 portant création du PNMI précise en outre la composition de ce conseil de gestion. Ce dernier fait l'objet de modifications afin de tenir compte de certaines évolutions.

Le préfet du Finistère et le préfet maritime de l'Atlantique nomment par arrêté conjoint les membres du conseil de gestion ainsi que leurs suppléants, sur désignation d'association ou fédération ou proposition des organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Voici la composition du conseil de gestion :

- Six représentants de l'Etat et de ses établissements publics :
  - Le commandant de la zone maritime Atlantique ou son représentant ;
  - Le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest ou son représentant ;
  - Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
  - Le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
  - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement représentant ;
  - Le délégué régional du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou son représentant ;
- Onze représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :
  - Un représentant de la région Bretagne ;
  - Un représentant du département du Finistère ;
  - Un représentant de la commune d'Ile-Molène ;
  - Un représentant de la commune d'Ouessant ;
  - Un représentant de la commune d'Ile-de-Sein ;
  - Un représentant de la métropole intégrant la ville de Brest ;
  - Deux représentants de la communauté de communes Pays d'Iroise communauté ;
  - Un représentant de la communauté de communes de la presqu'île de Crozon – Aulne maritime ;
  - Un représentant de la communauté de communes du pays de Pleyben-Châteaulin-Porzay
  - Un représentant de la communauté de communes Douarnenez communauté
- Douze représentants des organisations représentatives des professionnels :
  - Un représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Bretagne ;
  - Quatre représentants du comité départemental des pêches et des élevages marins du Finistère, représentatifs des différents métiers pratiqués dans le Parc ;

- Un représentant des pêcheurs des îles sur proposition du président du comité régional des pêches et des élevages marins de Bretagne ;
- Un représentant de l'une des sections régionales conchylicoles de Bretagne sur proposition des sections concernées ;
- Un représentant de la chambre d'agriculture du Finistère ;
- Un représentant d'un organisme représentatif d'entreprises de valorisation et de transformation des algues ;
- Un représentant d'une chambre de commerce et d'industrie territorialement concernée ;
- Un représentant d'une structure compétente à l'échelle départementale en matière de tourisme ;
- Un représentant local de la fédération nationale des industries de carrières et matériaux ;
- Huit représentants des organisations d'usagers :
  - Un représentant local d'une fédération nationale de pêcheurs de loisir en mer ;
  - Un représentant local d'une fédération nationale de sports sous-marins ;
  - Un représentant local d'une fédération nationale de plaisanciers ;
  - Un représentant local d'une structure de sports nautiques ;
  - Un représentant d'une structure investie dans la découverte du milieu marin ou l'éducation à l'environnement ;
  - Un représentant d'une association insulaire des usagers de la mer maires des communes d'Ile-Molène, d'Ouessant et d'Ile-de-Sein ;
  - Un représentant de la fédération départementale des chasseurs du Finistère ;
  - Un représentant local d'une association ou d'une fédération d'usagers ;
- Deux représentants d'associations de protection de l'environnement :
  - Un représentant de l'association Bretagne vivante ;
  - Un représentant de l'association Eaux et rivières de Bretagne ;
- Neuf personnalités qualifiées dont :
  - Une au titre de ses connaissances sur les ressources halieutiques proposée par Ifremer ;
  - Une au titre de ses connaissances sur les mammifères marins proposé OCEANOPOLIS ;
  - Une au titre de ses connaissances sur les pollutions marines proposée par le CEDRE ;
  - Une au titre de ses connaissances sur la gestion d'aires marines protégées proposée par l'OFB ;
  - Une au titre de ses connaissances sur les sciences humaines et sociales proposée par l'université de Bretagne occidentale ;
  - Une au titre de ses connaissances en sciences de la mer proposée par l'IUEM ;
  - Une au titre de ses connaissances sur les peuplements benthiques proposée par le muséum national d'histoire naturelle ;
  - Une au titre de ses connaissances sur les questions insulaires proposée par l'association des îles du Ponant ;
  - Une au titre de ses connaissances sur les changements globaux proposée par le CNRS.

Il est donc nécessaire de procéder à une nouvelle désignation pour assurer la représentation de Douarnenez communauté (titulaire et suppléant).

Messieurs Dominique BOUCHERON et Hugues TUPIN présentent leurs candidatures. Après un vote à bulletin secret. Monsieur Dominique BOUCHERON est élu par 14 voix, contre 12 pour Monsieur Hugues TUPIN.

**Vu l'avis favorable à l'unanimité du bureau du 5 décembre 2022,**

**Vu l'avis favorable à l'unanimité du bureau du 16 janvier 2023,**

**Il est proposé :**

- De désigner Monsieur Dominique BOUCHERON, comme titulaire, et Monsieur Hugues TUPIN, comme suppléant, pour siéger au conseil de gestion du parc marin d'Iroise.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.**

Monsieur Hugues TUPIN a souhaité se présenter pour siéger au parc marin d'Iroise car il considère que ses missions sont directement en lien avec son mandat de VP en charge de l'eau et l'assainissement et d'élu siégeant à l'EPAB. Il indique également qu'il a à cœur de travailler au règlement de la problématique des algues vertes en baie de Douarnenez, très liée à l'installation ou à l'extension de bâtiments agricoles, pour lesquels l'avis du parc marin d'Iroise est prépondérant.

Monsieur Dominique BOUCHERON se déclare candidat en tant que responsable du nautisme pour la ville de Douarnenez, du patrimoine marin et membre du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille.

**Délibération N° DE 03-2023**

**Objet : Institution du Droit de Préemption Urbain**

**Rapporteur : Jocelyne POITEVIN**

Vu la Loi n° 2014-366, en date du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové et notamment son article 136 ;

Vu la Loi Engagement et proximité n° 2019-1461, en date du 27 décembre 2019 et son décret d'application n° 2022-1223 du 10 septembre 2022 fixant les modalités d'application du droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L.211-2, L.211-4, et R.211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.1321-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2022 portant modification des statuts de Douarnenez Communauté et intégrant le transfert en lieu et place des Communes membres, de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu les statuts de Douarnenez Communauté ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2006-0358 du 14 avril 2006, n° 2012-0354 du 20 mars 2012, n° 2013-098-0002 du 8 avril 2013 et celui du 13 juillet 2021, déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection des captages de Kerstrat (Pouldergat), Kergaoulédan (Pouldergat, Poullan sur Mer), Keryanès (Pouldergat), Botcarn (Pouldergat), Lésaff (Poullan sur Mer) et de la prise d'eau de Keratry (Douarnenez, Kerlaz, Le Juch), ainsi que l'institution des servitudes afférentes ;

Considérant que l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme précise que « *la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'un établissement public territorial créé en application de l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales, (...) en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain* » ;

Considérant que l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2022, portant modification des statuts de Douarnenez Communauté et intégrant le transfert en lieu et place des communes membres, de la compétence Plan Local d'Urbanisme au 1er janvier 2023, emporte de plein droit le transfert de compétence en matière de Droit de Préemption Urbain (DPU) ;

Considérant que Douarnenez Communauté est dès lors titulaire du Droit de Préemption Urbain, au 1er janvier 2023, en lieu et place des communes ;

Considérant que l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme précise que: « *Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique (...)* » ;

Considérant que les communes de Douarnenez, Poullan sur Mer, Pouldergat et Kerlaz ont institué un Droit de Préemption Urbain sur leur territoire couvert par un Plan Local d'Urbanisme ainsi que la commune du Juch dotée d'une carte communale avant le transfert de compétence du 1er janvier 2023 susvisé ;

Considérant que la commune de Douarnenez a institué avant le transfert de compétence un Droit de Préemption Urbain renforcé en application de l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme, sur le périmètre d'intervention foncière du centre-ville avant le transfert de compétence du 1er janvier 2023 susvisé ;

Considérant que la Loi Engagement et proximité n° 2019-1461, en date du 27 décembre 2019 et son décret d'application n° 2022-1223 du 10 septembre 2022 établissent la possibilité pour l'autorité administrative de l'Etat d'instituer un droit de préemption des surfaces agricoles, dans les aires d'alimentation de captages utilisées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au bénéfice des personnes publiques disposant de la compétence « eau potable » ;

Considérant qu'au sein du territoire communautaire, les arrêtés préfectoraux n° 2006-0358 du 14 avril 2006, n° 2012-0354 du 20 mars 2012, n° 2013098-0002 du 8 avril 2013 et celui du 13 juillet 2021 susvisés identifient plusieurs périmètres faisant l'objet d'une protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, à savoir sur les communes de Douarnenez, Poullan sur Mer, Kerlaz, Pouldergat, Le Juch, (secteurs reportés en annexe) ;

**Vu l'avis favorable à l'unanimité du bureau du 16 janvier 2023,**

**Il est proposé :**

- D'instituer le Droit de Préemption Urbain sur la totalité des zones U et AU des PLU exécutoires des Communes de Douarnenez, Poullan sur Mer, Pouldergat, Kerlaz, sur les secteurs définis en annexe sur la commune du Juch dotée d'une carte communale, mais également sur les périmètres faisant l'objet d'une protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique (secteurs reportés en annexe à la présente délibération),
- D'instituer le Droit de Préemption Urbain renforcé sur la Commune de Douarnenez pour le secteur correspondant au périmètre d'intervention foncière du centre-ville (annexe à la présente délibération),
- D'assurer l'exécution des mesures de publicité prévues par l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, soit un affichage à Douarnenez Communauté, dans la mairie de chaque commune concernée durant un mois, et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département,
- En outre, une ampliation de la présente délibération sera transmise sans délai aux personnes suivantes :
  - o Au Directeur Départemental des Services Fiscaux,
  - o Au Président du Conseil Supérieur du Notariat,
  - o A la Chambre Départementale des Notaires,
  - o Au Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance,
  - o Au Greffe du même Tribunal.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.**

**Délibération N° DE 04-2023**

**Objet : Délégation du Droit de Préemption Urbain aux communes**

**Rapporteur : Jocelyne POITEVIN**

Vu la Loi n° 2014-366, en date du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové et notamment son article 136 ;

Vu la Loi Engagement et proximité n° 2019-1461, en date du 27 décembre 2019 et son décret d'application n° 2022-1223 du 10 septembre 2022 fixant les modalités d'application du droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-2, L.213-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2022 portant modification des statuts de Douarnenez communauté et intégrant le transfert en lieu et place des communes membres, de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu les statuts de Douarnenez communauté ;

Considérant que l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme précise que « *la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'un établissement public territorial créé en application de l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales, (...) en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain* » ;

Considérant que l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2022, portant modification des statuts de Douarnenez communauté et intégrant le transfert en lieu et place des communes membres, de la compétence Plan Local d'Urbanisme au 1er janvier 2023, emporte de plein droit le transfert de compétence en matière de Droit de Préemption Urbain (DPU) ;

Considérant que Douarnenez communauté est dès lors titulaire du Droit de Préemption Urbain, au 1er janvier 2023, en lieu et place des communes ;

Considérant que les communes de Douarnenez, Poullan sur Mer, Pouldergat et Kerlaz ont institué un Droit de Préemption Urbain sur leur territoire couvert par un Plan Local d'Urbanisme ainsi que la commune du Juch dotée d'une carte communale avant le transfert de compétence du 1er janvier 2023 susvisé ;

Considérant que la commune de Douarnenez a institué avant le transfert de compétence un Droit de Préemption Urbain renforcé en application de l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme, sur le périmètre d'intervention foncière du centre-ville avant le transfert de compétence du 1er janvier 2023 susvisé ;

Considérant que par délibération du Conseil communautaire en date du 26/01/2023, un Droit de Préemption Urbain a été institué sur la totalité des zones U et AU des PLU exécutoires des Communes de Douarnenez, Poullan sur Mer, Pouldergat, Kerlaz, sur des secteurs définis sur la commune du Juch dotée d'une carte communale, ainsi que sur les périmètres faisant l'objet d'une protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique (secteurs en annexe de la délibération du 26/01/2023) et qu'un Droit de Préemption Urbain renforcé a été institué sur la Commune de Douarnenez pour le secteur correspondant au périmètre d'intervention foncière du centre-ville (annexe à la délibération du 26/01/2023) ;

Considérant que l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme précise que « *Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit (...), à une collectivité locale, (...) et que cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.* » ;

Considérant que seuls les secteurs présentant un intérêt immédiat pour Douarnenez communauté dans le cadre de l'exercice de ses compétences seraient conservés par Douarnenez communauté pour l'exercice du droit de préemption dont elle est dorénavant titulaire, à savoir pour les zones urbaines et les zones à urbaniser des PLU à vocation économique (zones Ui, 1AUi, 2AUi) ainsi que les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique,

Considérant a contrario que les autres secteurs peuvent faire l'objet d'une délégation du Droit de Préemption Urbain pour que les communes puissent réaliser leurs projets d'aménagement ;

**Vu l'avis favorable à l'unanimité du bureau du 16 janvier 2023,**

**Il est proposé**

- De déléguer
  - le Droit de Préemption Urbain aux Communes de Douarnenez, Poullan sur Mer, Pouldergat, Kerlaz sur la totalité des zones U ou AU des PLU exécutoires sur leur territoire, sur les secteurs définis sur la commune du Juch par la délibération du 26/01/2023, à l'exception des zones Ui, 1AUi, 2AUi, et des secteurs concernés par les périmètres faisant l'objet d'une protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, tels que reportés sur les plans annexés à la présente délibération,
  - le Droit de Préemption Urbain renforcé à la commune de Douarnenez sur le secteur correspondant au périmètre d'intervention foncière du centre-ville tel que reporté sur le plan annexé.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.**

## Délibération N° DE 05-2023

### Objet : Délégation du Droit de Préemption Urbain au Président de Douarnenez Communauté

**Rapporteur : Jocelyne POITEVIN**

Vu la Loi n° 2014-366, en date du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové et notamment son article 136 ;

Vu la Loi Engagement et proximité n° 2019-1461, en date du 27 décembre 2019 et son décret d'application n° 2022-1223 du 10 septembre 2022 fixant les modalités d'application du droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-2, L.213-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2022 portant modification des statuts de Douarnenez Communauté et intégrant le transfert en lieu et place des Communes membres, de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu les statuts de Douarnenez Communauté ;

Considérant que l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2022, portant modification des statuts de Douarnenez communauté et intégrant le transfert en lieu et place des communes membres, de la compétence Plan Local d'Urbanisme au 1er janvier 2023, emporte de plein droit le transfert de compétence en matière de Droit de Préemption Urbain (DPU) ;

Considérant que Douarnenez communauté est dès lors titulaire du Droit de Préemption Urbain, au 1er janvier 2023, en lieu et place des communes ;

Considérant que les communes de Douarnenez, Poullan sur Mer, Pouldergat et Kerlaz ont institué un Droit de Préemption Urbain sur leur territoire couvert par un Plan Local d'Urbanisme ainsi que la commune du Juch dotée d'une carte communale avant le transfert de compétence du 1er janvier 2023 susvisé ;

Considérant que la commune de Douarnenez a institué avant le transfert de compétence un Droit de Préemption Urbain renforcé en application de l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme, sur le périmètre d'intervention foncière du centre-ville avant le transfert de compétence du 1er janvier 2023 susvisé ;

Considérant que par délibération du Conseil communautaire en date du 26/01/2023, un Droit de Préemption Urbain a été institué sur la totalité des zones U et AU des PLU exécutoires des Communes de Douarnenez, Poullan sur Mer, Pouldergat, Kerlaz, sur des secteurs définis sur la commune du Juch dotée d'une carte communale, ainsi que sur les périmètres faisant l'objet d'une protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique (secteurs en annexe de la délibération du 26/01/2023) et qu'un Droit de Préemption Urbain renforcé a été institué sur la Commune de Douarnenez pour le secteur correspondant au périmètre d'intervention foncière du centre-ville (annexe à la délibération du 26/01/2023) ;

Considérant que par délibération du conseil communautaire en date du 26/01/2023, le Droit de Préemption Urbain a été délégué, en application de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme, aux Communes de Douarnenez, Poullan sur Mer, Pouldergat, Kerlaz sur la totalité des zones U ou AU des PLU exécutoires sur leur territoire, sur les secteurs définis sur la commune du Juch par la délibération du 26/01/2023, à l'exception des zones Ui, 1AUi, 2AUi, et des secteurs concernés par les périmètres faisant l'objet d'une protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, et que le Droit de Préemption Urbain renforcé existant sur la Commune de Douarnenez pour le secteur correspondant au périmètre d'intervention foncière du centre-ville a également été délégué à la Commune de Douarnenez ;

Considérant que l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que :  
*« Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption, ainsi que le droit de priorité, dont celui-ci est titulaire ou déléguataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également*

*déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement. Il rend compte à la plus proche réunion utile de l'organe délibérant de l'exercice de cette compétence. » ;*

Considérant que l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme précise que « *Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit(...), à une collectivité locale, (...) et que cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du déléataire.* » ;

Considérant que l'autorité compétente pour décider d'une préemption dans les secteurs classés en zones Ui, 1AU<sub>i</sub>, 2AU<sub>i</sub> des PLU et les périmètres faisant l'objet d'une protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, est le conseil communautaire et que pour permettre une décision de préemption dans les délais prévus par le Code de l'Urbanisme à compter de la réception de la Déclaration d'intention d'Aliéner (2 mois), il est de bonne administration de déléguer, en application de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le droit de préemption au Président de Douarnenez communauté ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut déléguer l'exercice de ses droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que fixe le conseil communautaire ;

Considérant qu'en application de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme et de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé que le Président ait la possibilité, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, de prendre la décision de déléguer son droit de préemption dans les conditions suivantes qui sont fixées par le Conseil communautaire :

- Déléguer le Droit de Préemption Urbain à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement ;
- Pour une action ou opération d'aménagement ayant objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, conformément à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, dans le respect de la sphère de compétences des organismes visés par l'article L.213-3 du même code.

Ainsi, une commune du territoire pourrait se voir déléguer par le Président de Douarnenez Communauté l'exercice du droit de préemption, à l'occasion de l'aliénation d'un bien sur son territoire (en zone Ui par exemple), pour la réalisation d'une action ou opération d'aménagement, conforme à ses compétences et à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

**Compte-tenu de ce qui précède,**

**Vu l'avis favorable à l'unanimité du bureau du 16 janvier 2023,**

**Il est proposé :**

- De déléguer au Président de Douarnenez Communauté le Droit de Préemption Urbain sur les secteurs des PLU du territoire qui sont classés en zones Ui, 1AU<sub>i</sub>, 2AU<sub>i</sub> et les périmètres faisant l'objet d'une protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique,
- De permettre au Président de Douarnenez Communauté de déléguer le Droit de Préemption Urbain :
  - o à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement
  - o pour une action ou opération d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, conformément à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, dans le respect de la sphère de compétences des organismes visés par l'article L.213-3 du même code.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.**

**Délibération N° DE 06-2023**

**Objet : Requalification de la ZA de Kéraël – Poullan sur Mer**  
**Travaux d'effacement et de mise en conformité du réseau d'éclairage public**  
**Convention de mandat avec la Commune de Poullan sur Mer**

**Rapporteur : Marc RAHER**

Dans le cadre de sa compétence développement économique, Douarnenez Communauté engage des travaux de requalification de la zone d'activités de Kéraël à Poullan sur Mer, consistant notamment en des travaux d'effacement et de mise en conformité des réseaux d'éclairage public, et d'enfouissement des réseaux de télécommunications.

Cet aménagement nécessite l'intégration dans le domaine public Communal de Poullan sur Mer des équipements de voirie et plus particulièrement des réseaux d'éclairage réalisés dans le cadre de cette opération.

A cet effet, il est nécessaire de signer avec la Mairie de Poullan sur Mer une convention de mandat qui précise les modalités de désignation de Douarnenez Communauté en qualité de Mandataire pour la réalisation de ces travaux, ainsi que les conditions de transfert de ce réseau au domaine public communal.

Les montants de travaux pour les réseaux concernés pris en charge par Douarnenez Communauté se définissent comme suit :

**Réseaux souples**

- Réseau Eclairage Public : 36 360 € TTC

Ces réseaux feront l'objet d'une cession gratuite au profit de la Commune de Poullan sur Mer qui reversera la TVA au mandataire en régularisation de l'opération de transfert.

Compte-tenu de ce qui précède,

**Vu l'avis favorable à l'unanimité du bureau du 16 janvier 2023,**

**Il est proposé :**

- De donner son accord au projet de convention de mandat à intervenir avec la Commune de Poullan sur Mer jointe en annexe, concernant les travaux d'effacement et de mise en conformité des réseaux d'éclairage public, et d'enfouissement des réseaux de télécommunications à intervenir dans le cadre de l'opération de requalification de la ZA de Kéraël à Poullan sur Mer,
- D'autoriser le Président à signer la convention de mandat.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.**

Monsieur Philippe LE MOIGNE s'étonne que le SDEF ne finance pas ces travaux.

Monsieur Marc RAHER lui répond que d'autres financements sont possibles.

**Délibération N° DE 07-2023**

**Objet : Requalification de la ZA de Kéraël – Poullan sur Mer**  
**Travaux d'effacement des réseaux basse tension, éclairage public et communications**  
**Electroniques - Convention de maîtrise d'ouvrage unique avec le Syndicat**  
**Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère**

**Rapporteur : Marc RAHER**

Dans le cadre des travaux de requalification de la zone d'activités de Kéraël à Poullan sur Mer, sont prévus des travaux de dissimulation des réseaux de distribution publique d'électricité, d'effacement et de mise en conformité des réseaux d'éclairage public, et d'enfouissement coordonné des réseaux de télécommunications.

Ces travaux concernent deux maîtres d'ouvrage :

- le SDEF pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité et les travaux d'enfouissement des réseaux de communications électroniques,
- Douarnenez Communauté pour les travaux d'effacement et de mise en conformité des réseaux d'éclairage public, désigné comme mandataire par la Commune de Poullan sur Mer dans le cadre d'une convention de mandat.

Conformément à l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique : « *Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme* ». Aussi il est permis de réaliser un transfert de maîtrise d'ouvrage ponctuelle pour cette opération de requalification de la ZA de Kéraël.

Conformément à l'article L.5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : « *Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés* ».

Ainsi dans le cadre de la réalisation de ces travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et Douarnenez Communauté afin de déléguer au SDEF la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à l'effacement et la mise en conformité de l'éclairage public et fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la communauté au SDEF pour l'ensemble des travaux réalisés.

Les travaux d'effacement de réseaux de communications électroniques (infrastructure souterraine) seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDEF conformément à l'article L.2224-36 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le montant de la participation de Douarnenez Communauté aux travaux de communications électroniques est calculé sur la base de 100% du montant HT des travaux et s'élève à 11 500 € HT.

Les travaux d'éclairage public sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de Douarnenez Communauté et non du SDEF. Pour cela il y a lieu de réaliser une convention de maîtrise d'ouvrage unique afin de permettre l'intervention du SDEF sur la globalité de l'opération d'enfouissement des réseaux.

Le montant de la participation de Douarnenez Communauté aux travaux d'éclairage public est calculé sur la base de 100% du montant TTC des travaux et s'élève à 36 360 € TTC.

Ainsi selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020 incluant notamment les frais de suivi, le financement de l'opération s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF : 0 €

⇒ Financement de Douarnenez Communauté :

- Effacement Réseau Basse Tension : 56 604 €
- Réseaux de télécommunication (génie civil) : 11 500 €
- Effacement éclairage public : 36 360 €
- Eclairage public – Rénovation armoire C6 (mise en conformité) : 2 280 €
- Soit un total de 106 744 €

**Compte-tenu de ce qui précède,**

**Vu l'avis favorable à l'unanimité du bureau du 16 janvier 2023,**

**Il est proposé :**

- **De donner son accord au projet de réalisation des travaux consistant en l'effacement des réseaux Basse Tension, éclairage public et communications électroniques sur la ZA de Kéraël,**
- **D'adopter le plan de financement proposée et le versement de la participation communautaire estimée à 106 744 €,**
- **D'autoriser le Président à signer la convention de maîtrise d'ouvrage unique autorisant l'intervention du SDEF et détaillant les modalités financières entre Douarnenez Communauté et le SDEF, et ses éventuels avenants.**

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.**

**Délibération N° DE 08-2023**

**Objet : Validation du plan d'actions du Projet Alimentaire Territorial (PAT)**

**Rapporteur : Katell CHANTREAU**

En lien avec le PACAET et la volonté d'agir au niveau de l'agriculture et de l'alimentation, Douarnenez Communauté a répondu en 2021 à un Appel à Projet « Emergence d'un Projet Alimentaire Territorial » du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, et en a été lauréate.

Un projet alimentaire territorial (PAT) est un projet collectif visant à rapprocher les producteurs, les transformateurs, les distributeurs, les collectivités territoriales, les acteurs de la société civile et les consommateurs et à développer une agriculture durable ainsi qu'une alimentation de qualité sur un territoire donné.

Les objectifs du PAT de Douarnenez Communauté sont :

- L'amélioration de la qualité de l'eau,
- La réduction de l'impact carbone de notre alimentation
- L'amélioration du revenu des agriculteurs,
- L'éducation alimentaire
- L'accès à tous, y compris des plus bas revenus, à des produits sains et locaux,
- La lutte contre le gaspillage alimentaire.

Un diagnostic territorial a été réalisé pendant 18 mois avec 4 axes :

- Agriculture/foncier agricole
- Alimentation des ménages
- Restauration collective
- Précarité alimentaire

Une phase de concertation (agriculteurs, partenaires, élus, grand public) a permis, en s'appuyant sur les résultats de ce diagnostic, de rédiger un plan d'actions autour de 5 axes et 30 actions détaillées en annexe :

- Axe 1 : Soutenir l'installation de porteurs de projets agricoles et la conversion en agriculture biologique
- Axe 2 : Développer les liens entre producteurs et consommateurs
- Axe 3 : Encourager l'auto-production alimentaire
- Axe 4 : Accompagner les changements de mode de consommation alimentaire vers une alimentation moins carnée et moins transformée
- Axe 5 : Favoriser l'accès à tous à une alimentation saine et locale.

**Vu l'avis favorable de la commission Transitions du 24 novembre 2022,**

**Vu l'avis favorable à l'unanimité du bureau du 16 janvier 2023,**

**Il est proposé :**

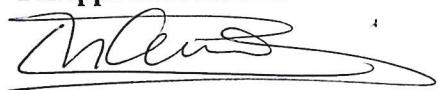
- De valider le plan d'actions du Projet Alimentaire Territorial.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.**

Monsieur Hugues TUPIN indique que lors de la réunion du CLS à laquelle il a participé le matin, le sujet de l'alimentation a été abordée. Il y a une connexion à faire entre le CLS et le PAT.

**Séance levée à 20h15.**

**Le Président,  
Philippe AUDURIER**



**Le secrétaire de séance  
Ronan KERVAREC**

